

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE

2 avenue des Charmes
ZAC Parc Atala
60550 Verneuil-En-Halatte

Références : IC-R/0439/24-MB/SL
Code AIOT : 0003802587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE implanté 1 rue Basse Couturelle 60510 BRESLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE
- 1 rue Basse Couturelle 60510 BRESLES
- Code AIOT : 0003802587
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distribution Sanitaire Chauffage (DSC) exploite sur la commune de Bresles un entrepôt dédié stockage de produits relatifs au génie climatique (chauffage, pompes à chaleur, climatisation) et plomberie. Les installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 01/09/2021 complété par arrêté du 31/05/2022. Par courrier du 05/04/2024, la société DSC a informé la Préfète de l'Oise de la reprise des installations précédemment exploitées par la société AREFIM GE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Levée de mise en demeure
3	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une inspection réalisée le 16/04/2024, la société DSC avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 26/06/2024 de corriger des non-conformités portant sur le contenu et les délais de mise à disposition de l'état des stocks en cas d'incendie et sur le volume de la réserve incendie. L'inspection du 15/10/2024 a permis de constater que des actions correctives avaient été menées pour corriger ces non-conformités.

Il est donc proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/06/2024.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant du respect de certaines prescriptions, à savoir :

- les caractéristiques des écrans de cantonnement ;
- le volume de rétention disponible pour retenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- le caractère adapté du système d'extinction automatique d'incendie aux produits stockés et à leur mode de stockage.

Ces éléments sont attendus sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/04/2024, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir, sous un délai compatible avec la gestion d'un événement accidentel un état des stocks mentionnant la nature des produits stockés et les quantités associées par cellules, ni un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'exploitant a été mis en demeure de corriger ces non-conformités par arrêté préfectoral du 26/06/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place le système suivant :
Tous les matins, une extraction (sous format Excel) de l'état des stocks intégrant tous les mouvements de la veille est transmis par courriel à toute l'équipe d'encadrement du site.

Cet état des stocks mentionne, par cellule et pour chaque palette stockée (dans une cellule ou en zone de reconditionnement) :

- la zone de dépôt ;
- le libellé de l'article ;
- le nombre de palettes ;
- la masse totale stockée ;
- la rubrique associée (1510 ou 4718 ou 1185 pour les climatiseurs ou pompes à chaleur).

Un tableau de synthèse mentionne par cellule (ou zone de reconditionnement) les quantités stockées (sous la rubrique 1510 ou par nature de gaz susceptible d'être présent dans les équipements stockés).

Au regard des éléments précédents, l'exploitant est en mesure de présenter rapidement, par cellule, la nature et les quantités approximatives de produits stockés.

Au vu de la nature des produits stockés (meuble de salle de bain, parois de douche, chauffe eaux, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) , les données disponibles permettent de fournir rapidement un état vulgarisé des produits stockés.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 26/06/2024 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant

2 heures. (...)
Constats : Lors de l'inspection du 16/04/2024, il avait été constaté que le volume d'eau disponible pour la défense incendie était de 728 m³ pour un volume minimal nécessaire de 780 m³. L'exploitant a été mis en demeure de corriger cette non-conformité par arrêté préfectoral du 26/06/2024. Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'un dispositif permettant la réalimentation automatique par l'eau de ville de la réserve incendie pilotée par une électrovanne serait mise en œuvre. Des mesures attestant du débit de 29 m³/h (soit 58 m³/h pendant 2 heures) ont été réalisées. Lors de la visite du 15/10/2024, l'exploitant a confirmé que le dispositif avait été mis en place. Il a présenté un document de la société J.ISCO décrivant le détail de l'installation prévue pour atteindre l'objectif d'un volume de 780 m³ et une attestation de mise en service de la même société du 04/10/2024. L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/06/2024 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation [...]
Constats : Lors de l'inspection du 16/04/2024, il avait été constaté l'absence d'indication du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu. Par courriel du 06/05/2024, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place des panneaux à chacune des extrémités des murs. Des photographies avaient été transmises. La présence de ces panneaux a été constatée lors de l'inspection du 15/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du DOE de la société COUVREST (référéncé DOE-COUVREST-PLA-0001-C).

Ce plan représente, pour chaque cellule, le positionnement des écrans de cantonnement et des dispositifs d'évacuation des fumées.

Ce plan mentionne, pour chaque cellule :

- la surface des cantons ;
- la surface de désenfumage (comparée à la surface représentée par 2 % de la superficie de chaque canton) ;
- la surface d'amenée d'air (comparée à la surface utile des exutoires du plus grand canton).

De ce plan, il ressort que :

- les 8 cellules sont divisées en 4 cantons de désenfumage de superficie de 1 650, 1 520 et 2 x 1 380 m² ;

- sur l'ensemble des cellules, la surface utile minimale de l'ensemble des exutoires est strictement supérieure à 2 % de la superficie des cantons de désenfumage ;
- les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;
- la superficie des amenées d'air frais (par les portes) est toujours supérieure à la surface utile des exutoires du plus grand canton.

Toutefois, des incohérences sont notées entre le nombre d'exutoires représentés sur le plan et le nombre d'exutoires pris en compte pour les calculs de superficie de désenfumage. En effet, pour les cantons 1.4 à 8.4 (identiques pour les 8 cellules), 5 exutoires sont représentés pour 6 pris en compte dans le calcul. Pour 5 exutoires, la surface de désenfumage serait de 23,1 m² (5 x 4,62 m²) pour une surface minimale nécessaire de 27,6 m² (1380 x 2 %).

La hauteur de 1 mètre et la stabilité au feu de degré un quart d'heure des écrans de cantonnement n'ont pas été attestées lors de l'inspection.

La visite de terrain a permis de constater par sondage une distance entre le point bas des écrans et le point le plus près du stockage manifestement supérieure à 50 cm. L'exploitant a indiqué que la hauteur maximale de stockage était identique pour tout l'entrepôt (10,3 mètres correspondant au plan de pose maximal à 8 mètres et la hauteur maximale d'une palette à 2,3 mètres).

L'exploitant a indiqué que les exutoires sont à commande automatique et manuelle. La visite de terrain a permis de constater, par sondage, la présence de commandes d'ouverture des exutoires au niveau des issues de secours.

La fiche technique des exutoires mentionne une température d'ouverture de 180°C pour une température de déclenchement du sprinklage à 74°C (d'après l'exploitant).

On note que l'entrepôt est construit sur un seul niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, d'apporter les éléments justifiant des points suivants :

- hauteur de 1 mètre et stabilité au feu de degré un quart d'heure des écrans de cantonnement ;
- surface utile des exutoires supérieure à 2 % de la superficie des cantons de désenfumage 1.4 à 8.4 au regard des incohérences relevées sur le plan référencé DOE-COUVREST-PLA-0001-C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux pluviales de voiries sont intégralement dirigées vers un bassin étanche puis sont envoyées par pompage vers un bassin d'infiltration après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Le démarrage du système d'extinction automatique entraîne l'arrêt automatique du pompage. L'exploitant a présenté un document du 29/03/2023 de la société URANO attestant de "l'asservissement de la station de relevage des eaux pluviales au système sprinkler". Le pompage peut également être mis à l'arrêt manuellement.

Le dossier de demande d'enregistrement prévoit la mise en œuvre d'un bassin d'un volume de 4

681 m³ pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie (pour un volume nécessaire calculé via le document D9a de 3 086 m³).

L'exploitant a présenté un rapport (référéncé 225957/236492 de mars 2023) du cabinet de géomètre-expert ABSCISSE attestant d'un volume du bassin étanche de 5 570 m³.

Toutefois, le plan de défense incendie du site (voir fiche de constat n° 8) mentionne un volume de rétention du bassin étanche de 1 700 m³ (texte page 40 et plan page 42 du document).

L'exploitant devra lever cette ambiguïté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie au regard des éléments mentionnés dans le plan de défense incendie (volume de 1 700 m³ pour un volume annoncé par ailleurs à 5 570 m³) sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les cellules de stockage et les bureaux sont équipés d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant a indiqué que des détecteurs incendie (détecteurs optiques de fumées) sont présents au niveau des locaux techniques (TGBT, local transformateur, poste sprinklage et chaufferie, locaux informatiques) et des portes de passage de chariots entre cellules et entre cellules et salles

de charge.

Un plan des zones équipées de détecteurs a été présenté (plan DOE_SSI entrepôt cellules 1 à 8 du 04/04/2023).

L'exploitant a indiqué que la détection d'un incendie déclenche une alarme sonore. Le plan précité mentionne l'emplacement des diffuseurs sonores (au moins 2 de part et d'autres de chaque cellule). Hors heures ouvrées, l'alarme est reportée vers une société de télésurveillance (Nexecur) qui appelle l'astreinte du site. La vidéosurveillance permet de faire une levée de doute.

L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société FINSECUR du 21/12/2023. Ce rapport est succinct. Il mentionne "SSI" pour le type de matériel contrôlé et conclut au "bon état fonctionnel".

Une case "commentaire" indique "Contrôle général du système de sécurité incendie, état satisfaisant". L'observation suivante est également mentionnée : "Certains crochets de porte PCF se trouvent derrière la ventouse ce qui bloque la porte en position ouverte".

La nature des contrôles réalisés n'apparaît pas dans le rapport. En particulier, il n'est fait aucune mention des détecteurs contrôlés.

L'exploitant a présenté une "proposition de contrat de maintenance SSI" de la société FINSECUR. Ce contrat mentionne notamment les détecteurs de fumée (56 d'après le document) et les diffuseurs sonores.

L'exploitant a de plus indiqué que l'intervenant était systématiquement suivi pendant son intervention.

Il conviendrait toutefois que le rapport d'intervention soit complété afin de garantir que tous les détecteurs incendie ont fait l'objet d'un contrôle.

De plus, l'exploitant indiquera les actions mises en œuvre au niveau des portes coupe-feu pour répondre à l'observation figurant dans le rapport d'intervention.

La présence de détecteurs de part et d'autres de portes coupe-feu dans les cellules a été constatée lors de la visite de terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 :

Le rapport d'intervention de la société FINSECUR est extrêmement succinct. Il conviendrait que le rapport d'intervention mentionne explicitement les matériels contrôlés afin notamment de garantir que tous les détecteurs incendie ont fait l'objet d'un contrôle.

De plus, l'exploitant indiquera les actions mises en œuvre au niveau des portes coupe-feu pour répondre à l'observation figurant dans le rapport d'intervention du 21/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de conformité de l'installation de sprinklage suivant le référentiel NFPA 13 de la société AMOPSI. Ce rapport se conclut par un chapitre "Réserves" dans lequel est inscrit "sans objet". Ainsi, la qualification de l'efficacité de l'installation ne précise pas explicitement qu'elle est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un compte-rendu de vérification semestrielle (selon le référentiel NFPA 13) de la société A.F.I Solutions du 19/07/2024. Ce rapport porte sur une vérification du 04/07/2024. Ce rapport mentionne le 21/12/2023 pour la vérification précédente. Ce rapport conclut à l'absence de point de non-conformité avec risque de mise en échec.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n° 3 : Il est demandé à l'exploitant d'apporter, sous 1 mois, les éléments justifiant que le système d'extinction automatique d'incendie est adapté aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Ce point doit être précisé dans la qualification de l'efficacité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de

secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; (...) Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan de défense incendie daté du 24/04/2024. Le détail du contenu de ce plan n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. Il apparaît toutefois, après consultation du sommaire et lecture rapide, que ce plan contient l'ensemble des informations prévues à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie avait été transmis au SDIS sans pouvoir préciser la date de transmission. Il a toutefois transmis par courriel du 21/10/2024 un rapport du SDIS du 20/06/2024 suite à une visite du site le 18/06/2024 qui indique, pour le plan de défense incendie, la mention "à compléter". Le document apporte des précisions sur les informations à intégrer au plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 2 : L'exploitant complètera son plan de défense incendie avec les informations mentionnées par le SDIS dans son rapport de visite du 20/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite